

AVIS

ENV.25.78.AV

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'agrément, aux conditions d'exercice et à l'octroi de compensations aux associations sans but lucratif et aux sociétés agréées en tant qu'entreprise d'économie sociale actives dans le secteur du réemploi et de la préparation en vue du réemploi en vue d'y insérer une compensation Environnement supplémentaire en ce qui concerne la gestion des déchets textiles – 1^{re} lecture

Avis adopté le 22/08/2025

DONNEES INTRODUCTIVES

<u><i>Demandeur :</i></u>	M. Yves COPPIETERS, Ministre de l'Environnement
<u><i>Date de réception de la demande :</i></u>	29/07/2025
<u><i>Délai de remise d'avis :</i></u>	45 jours
<u><i>Préparation de l'avis :</i></u>	Assemblée Déchets (1 réunion : 22/08/2025) Le dossier a été présenté au Pôle le 22/08 par Mmes Eloïse PIGNON et Marie VANDENBROUCKE (Cabinet du Ministre de l'Environnement).
<u><i>Approbation :</i></u>	A l'unanimité

Brève description du dossier :

L'entrée en vigueur, au 1er janvier 2025, de l'obligation de collecte sélective des textiles initiée au niveau européen, intervient dans un contexte de déséquilibre profond et de crise structurelle du secteur de la gestion des déchets textiles qui est confronté à une saturation des débouchés et à une hausse significative des volumes à traiter. Face à la gravité de la situation actuelle, la Commission européenne a invité les États membres à mettre en place des mécanismes de soutien. Le projet d'AGW vise donc à soutenir les acteurs de l'économie sociale actifs dans la gestion des déchets textiles afin de préserver les capacités de collecte, de tri et de traitement actuel, existantes sur le territoire wallon. Concrètement, au mécanisme de compensation actuel qui prévoit un montant de 400 euros annuel lié à la tonne réemployée, la mesure de soutien projetée vise à mettre en place une compensation annuelle complémentaire de 151 euros liée à la tonne triée.

AVIS

- Le Pôle environnement accueille favorablement le projet d'arrêté du Gouvernement wallon qui répond aux demandes exprimées par les entreprises du secteur de la collecte et du tri des textiles usagés. Une telle mesure permettra d'assurer les services de collecte sélective jusqu'à ce qu'une REP (Responsabilité Elargie des Producteurs) textiles prenne en charge son coût.
- Cependant, si le Pôle comprend la mesure d'urgence prise envers le secteur de l'économie sociale, vu le contexte de déséquilibre profond et de crise structurelle du secteur et sa prépondérance en matière de gestion des déchets textiles, il regrette que la mesure ne soit pas appliquée à l'ensemble des acteurs actifs dans ce domaine spécifique. Il demande dès lors au Gouvernement d'envisager une piste permettant d'également soutenir les autres acteurs du secteur de la gestion des déchets textiles.
- Les représentants de CANOPEA, de la COPIDEC, de DENUO et de RESSOURCES plaident pour la mise en place d'une REP textiles le plus rapidement possible au niveau régional afin que les coûts de la gestion des textiles usagés collectés en Wallonie ne portent plus sur les citoyens mais bien sur les consommateurs. Dans ce cadre, ce groupe soutient l'introduction d'un mécanisme REP pour les textiles mais dès 2027.

Les représentants d'AKT ne souhaitent pas avoir un système qui ne s'applique qu'à la seule région wallonne.

Néanmoins, le Pôle dans son ensemble s'accorde sur la nécessité d'accélérer les discussions entre les trois régions concernant la transposition de la révision de la directive européenne relative aux déchets, qui vise à mettre en œuvre la REP textiles.

- En référence à l'annexe 1, le Pôle a constaté la présence de deux coquilles dans le texte et propose dès lors les deux corrections suivantes :
 - 1° a) La définition de Zi ne doit pas prendre en compte uniquement les tonnes réemployées : Zi = montant de la compensation à la tonne de textile triée en euros/tonne ~~réemployées~~ triée ;
 - 1° b) La formule de calcul de la compensation (Annexe 1) doit être modifiée comme suit : $C = (QA_i * Xi) + (M/30.000) * E + (QT_i * Zi)$.
- Le Pôle demande en outre d'être attentif à ce que seul le textile collecté en Wallonie soit sujet à compensation.